Fre 41 28598
Cette
Fre
2422

PRÉCIS

SUR la conduite du Citoyen DEUDON, Brabançon, depuis qu'il s'est réfugié en France, jusqu'à présent; et exposé fidèle de sa situation.

PAR *le Citoyen* RAFFRON, *Député à la Convention Nationale*, (1) *le 7 Vendémiaire, l'an III de la République une et indivisible.*

LE citoyen Deudon, obligé de fuir de sa patrie, il y a environ dix ans, pour se soustraire à la tyran-

---

(1) On trouvera dans la feuille du Moniteur du 3 ou 4me. jour des Sans-Culotides les observations que je présentai le 3 à la tribune de la Convention, pour la défense du malheureux Deudon. Elles furent accueillies, et j'obtins un nouveau renvoi de son affaire au Comité de Législation, pour en faire un examen plus approfondi-

THE NEWBERRY LIBRARY

nie de Joseph II, alors despote de son pays, qui le poursuivoit particulièrement, comme Patriote et Républicain, s'est retiré en France avec ses quatre enfans en bas-âge, dont deux filles qu'il a mises dans un couvent à Compiègne, et deux garçons à qui il a donné, dans une pension à Paris, des commencemens d'éducation; il avoit été obligé de laisser à Malines sa patrie, sa femme qui a l'esprit aliéné depuis vingt ans.

Il a pris part à la révolution de France en 1789 et depuis en bon Républicain. En 1762 voyant le tyran des Français renversé du trône et prisonnier, et sachant que les Brabançons appelloient chez eux les François, pour les aider à secouer aussi le joug de la tyrannie; il a pensé à placer ses garçons dans des maisons de commerce, pour les mettre à portée de réparer les pertes que sa fortune avoit souffertes, et à ramener ses filles dans le sein de leur famille, où elles pourroient trouver plus facilement des établissemens qu'en France : elles y étoient demeurées absolument inconnues. Le lieu de leur résidence devoit bien être à son choix; puisqu'on regardoit alors les deux pays comme devant n'en faire qu'un à l'avenir.

Le commerce étant en souffrance en France par l'effet de la révolution; on ne peut pas lui faire un

crime d'avoir placé ses enfans pour cette fin, chez une nation qui étoit alors notre amie, (l'Angleterre), et qui avoit une grande réputation de connoissances dans le commerce.

Jusques-là, Deudon n'est pas coupable : il est sorti de France avec des passeports ; après avoir placé ses enfants, il va chez lui pour ses affaires domestiques, c'est-à-dire, dans un pays ami, qui veut même faire partie de la France, et où il espère rentrer au plutôt. On ne peut pas lui imputer les événemens qui sont survenus depuis, et qui l'ont empêché d'exécuter ce dessein? Toute communication s'est trouvée interceptée tout-à-coup par la trahison de Dumouriez. Alors il est certain qu'il ne pouvoit pas plus revenir, que s'il avoit eu les fers aux pieds et aux mains : 300,000 hommes armés lui fermoient le passage.

Il a profité de l'entrée victorieuse de nos armées à Malines pour faire parvenir à la Convention Nationale son mémoire, qu'il lui avoit adressé inutilement auparavant, parce qu'il fut intercepté, ainsi que toutes ses lettres.

L'article 3 de la nouvelle loi contre les émigrés ne devant frapper que ceux qui pouvoient être alors résidens en France.

489

JAMAIS UNE LOI N'A PUNI UN INDIVIDU POUR N'AVOIR PAS FAIT CE QU'IL LUI A ÉTÉ IMPOSSIBLE DE FAIRE.

Je demande que la Convention décrète que le citoyen Deudon n'est pas compris dans l'article 3 du titre I. de la nouvelle loi contre les émigrés. Le nombre des réclamations possibles en ce genre ne doit pas être un obstacle ; la Justice étant véritablement à l'ordre du jour.

RAFFRON.

De l'imprimerie de GUFFROY, rue Honoré, n°. 35, cour des ci-devant Capucins.